

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC des LAURENTIDES
CANTON d’ARUNDEL

RÈGLEMENT 309-2026 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D’IMPOSITION
EXCÈDE 500 000\$

CONSIDÉRANT QUE l’entrée en vigueur de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs a modifié la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, afin de permettre aux municipalités de fixer un taux supérieur à celui prévu pour toute tranche d’imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 13 janvier 2026 et le projet de règlement dûment déposé conformément à l’article 445 du Code municipal du Québec lors de la séance du 13 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le règlement numéro 309-2026 intitulé Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d’imposition excède 500 000 \$, ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 1 : Conformément au deuxième alinéa de l’article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, le taux du droit de mutation sur le transfert d’un immeuble est modifié comme suit :

- pour la tranche de la base d’imposition supérieure à 500 000 \$, le taux du droit de mutation est de 3 %.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(S) Marc Poirier, maire

(S) Philip Toone, greffier-trésorier

Avis de motion	13 janvier 2026
Dépôt de projet	13 janvier 2026
Adoption	10 février 2026
Avis de promulgation	11 février 2026